

Zeitschrift: Jeunesse forte, peuple libre : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Band: 15 (1958)
Heft: 7

Rubrik: Un patriotisme authentique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un patriotisme authentique

Les habitants de chaque pays et de chaque nation disposent, au cours des 365 jours de l'année, d'une date qui revêt à leurs yeux une importance extraordinaire et qui prend le caractère d'une fête nationale. Il s'agit généralement de l'anniversaire de la naissance d'un état, d'une nouvelle constitution ou encore d'une révolution plus ou moins brutale qui permit l'instauration d'un nouveau régime politique.

La Confédération suisse n'offre, sous ce rapport, rien d'extraordinaire, ni d'exceptionnel et ses habitants célèbrent, chaque année, dans l'allégresse générale, leur fête nationale du 1er août.

Et chaque année, en ce soir d'été, des milliers de feux s'allument sur les belvédères helvétiques renouvelant ainsi le geste antique et révolutionnaire du 1er août 1291. Parce que nous autres Helvètes du 20ème siècle, respectueux des lois sacrées de la démocratie, nous avons une fâcheuse tendance à oublier parfois que nous ne sommes, en fait, que les petits enfants au 22 degré de courageux révolutionnaires qui n'ont pas craint de secouer — et même assez brutalement — le joug de l'opresseur étranger.

Et le slogan du tir fédéral de Bienne « Nous voulons demeurer libres » n'a fait que souligner et stimuler notre vocation ancestrale « d'indépendants à tout prix ». Mais notre propos d'aujourd'hui ne vise pas uniquement à rappeler la vérité, depuis longtemps, « historique » du patriotisme helvétique, mais aussi à définir ce patriotisme afin qu'à l'occasion du 667ème anniversaire du serment du Rütli que nous célébrerons le 1er août prochain, nous en comprenions mieux toute l'importance et la profonde signification.

La Patrie et le patriotisme ne sont pas un article de folklore.

Le patriotisme ce n'est pas ce gargarisme de mots creux — qui sonnent d'autant plus fort qu'ils sont vides de sens — ce n'est pas l'évocation, plus ou moins poétique des beautés de ses sites, de ses montagnes, de ses lacs, ni le rappel des exploits guerriers de valeureux ancêtres! Le patriotisme, ce n'est pas non plus l'éloge grandiloquent et souvent bien immodeste de nos institutions sociales, politiques ou militaires!

Non, tout cela ce n'est pas du patriotisme authentique. Tout cela n'est bien souvent que fanfaronnade aux relents de chauvinisme! La Patrie, P. Lebreton l'a défini, à peu près en ces termes :

« La Patrie, c'est une terre, c'est vrai. Mais une terre en laquelle s'est incarnée une communauté vivante à laquelle nous participons. La Patrie, c'est tout cet enchevêtrement de parents et d'amis, de groupes, d'associations, de communautés, de coutumes, de lois, de traditions, d'institutions, de sites, de monuments, d'équipements scolaires, culturels, économiques qui, ensemble, conditionnent et accomplissent notre formation... »

Le vrai patriotisme, c'est vouloir demeurer libres en servant fidèlement et généreusement les communautés humaines dans lesquelles le Créateur nous a appelés à vivre : notre famille, notre village, notre commune, notre canton et notre Suisse chérie.

Mais le patriotisme de l'ère atomique nous contraint d'élargir et d'étendre notre cercle familial et social au-delà des frontières géographiques, nous incitant à tendre les mains vers tous les hommes, vers nos frères humains qui luttent, souffrent et souvent meurent pour tenter de sauver l'humanité du cahos de l'esclavage, de la déchéance et du matérialisme athé.

Le vrai patriotisme s'exprime, chaque jour, par l'humble labeur du paysan, de l'ouvrier, de l'artisan ou du fonctionnaire.

Le vrai patriotisme, c'est l'acte de foi de tout un peuple, le triomphe de l'espérance des nations et l'apothéose de la charité universelle!

Grâce à lui seul peuvent s'apaiser les conflits de race, de religion ou d'idéologie!

Grâce à lui encore s'amenuisent les appétits de l'égoïsme impénitent, du matérialisme sordide, de la jouissance sensuelle sous toutes ses formes.

Ce patriotisme là ne peut être basé que sur une foi chrétienne à toute épreuve, efficiente et dynamique. C'est de cette foi vigoureuse et conquérante que se sont nourris nos vénérables ancêtres du Rütli, et Saint Nicolas de Flüe, père de la Patrie que nous chérissons tant. Cette foi, nous devons, aujourd'hui plus que jamais, la rendre agissante en la transposant dans notre vie de tous les jours, en en faisant le fondement de nos décisions, de nos actes, de nos écrits, et de nos paroles. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions prétendre à l'héritage du Rütli dont le serment tout de droiture, de loyalisme et d'équité mérite d'être, une fois de plus, soigneusement médité.

Le voici dans sa traduction originale:

Serment du Rütli

« Au nom du Seigneur, Amen. C'est chose honnête et profitable au bien public de consolider les traités dans un état de paix et de tranquillité. Soit donc notoire à tous les hommes de la vallée d'Uri, la commune de la vallée de Schwyz et la commune de ceux de la vallée inférieure d'Unterwald, considérant la malice des temps et afin de se défendre et maintenir avec plus d'efficacité, ont pris de bonne foi l'engagement de s'assister mutuellement de toutes leurs forces, secours et bons offices, tant au dedans qu'au dehors du pays, envers et contre quiconque tenterait de leur faire violence, de les inquiéter ou molester en leurs personnes et en leurs biens. Et, à tout événement, chacune des dites communautés promet à l'autre de venir à son aide en cas de besoin, de la défendre, à ses propres frais, contre les entreprises de ses ennemis, et de venger sa querelle prêtant un serment sans dol ni fraude, et renouvelant par le présent acte l'ancienne confédération; le tout sans préjudice des services que chacun, selon sa condition, doit rendre à son seigneur.

Et nous statuons et ordonnons, d'un accord unanime, que nous ne reconnaitrions dans les susdites vallées aucun juge qui aurait acheté sa charge à prix d'argent ou de quelque autre manière, ou qui ne serait indigène ou habitant de ces contrées. Si quelque discorde venait à s'émouvoir entre les confédérés, les plus prudents interviendront par arbitrage pour apaiser le différend, selon qu'il leur paraîtra convenable, et si l'un ou l'autre des partis méprisait leur sentence, les autres confédérés se déclareraient contre lui.

En outre, il a été convenu que celui qui, frauduleusement et sans provocation, en tuerait un autre, serait, au cas qu'on se saisit de lui, puni de mort selon son mérite; et s'il parvenait à s'échapper, il ne pourra en aucun cas rentrer dans le pays. Pour les fauteurs et receleurs d'un tel criminel, ils seront bannis des vallées jusqu'à ce qu'ils aient été dûment rappelés par les confédérés. Celui qui, de jour ou de nuit, aura méchamment causé un incendie, perdra pour jamais ses droits de concitoyen; et quiconque dans les vallées assistera et protégera ce malfaiteur, devra réparer de ses biens le dommage souffert. Et si l'un des confédérés porte atteinte à la propriété d'autrui par vol ou de toute autre manière, les biens que le coupable pourrait posséder dans les vallées serviront, comme il est juste, à indemniser le lésé. En outre, personne ne doit prendre un gage d'autrui, sinon des débiteurs ou cautions manifestes et après avoir, même en ce cas, obtenu l'autorisation du juge. Et chacun doit obéir à son juge et indiquer, s'il est besoin, quel est dans le pays le juge à l'autorité duquel il est soumis. Et si quelqu'un refusait obéissance au jugement, au point de faire dommage par sa résistance à l'un des confédérés, tous les confédérés seraient tenus de contraindre le contumace à donner satisfaction. En cas de guerre ou de discorde entre confédérés, si l'une des parties se refuse à recevoir jugement ou composition, les confédérés devront prendre la cause de l'autre partie.

Tout ce que dessus, statué pour l'utilité commune, devant, s'il plaît à Dieu, durer à perpétuité. En foi de quoi le présent acte a été dressé, à la requête des prénommés, et muni des sceaux des trois communautés et vallées. Fait en l'an du Seigneur 1291, au commencement d'août. »